



Calcul de l'allocation de fin d'année 2024

Toute reproduction et toute diffusion, même partielles et sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sans l'autorisation expresse de l'auteur et du service BOFA.

SPF Stratégie et Appui - PersoPoint

WTC III

Boulevard Simon Bolivar 30 bte 1

1000 Bruxelles

02/740 74 74

info@bosa.fgov.be

www.bosa.belgium.be



Table des matières

Table des matières

Calcul de l'allocation de fin d'année 2024	4
Fédéral - congés et absences et leur incidence sur l'allocation de fin d'année	9
Précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année 2024	13

Calcul de l'allocation de fin d'année 2024

Base légale

- Arrêté royal du 28 novembre 2008, remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, (M.B. du 03.12.2008)
- Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, (M.B. du 22.11.1979)
- Arrêté royal du 18 mars 1993 relatif à l'octroi de certains avantages au personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
- Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (Art.16-17)

Période de référence

Les prestations du 1er janvier au 30 septembre 2024 inclus.

Méthode de calcul de l'allocation de fin d'année
partie fixe + partie variable
= partie fixe + partie variable x prestations + supplément 2024 (7%) x prestations
montant brut de l'allocation de fin d'année compte tenu des prestations + (allocation de fin d'année sur la prime de développement des compétences pour les contractuels)
montant brut de l'allocation de fin d'année à payer - cotisation de sécurité sociale + (allocation de fin d'année sur la prime de développement des compétences pour les statutaires)
montant brut imposable de l'allocation de fin d'année - précompte professionnel
montant net de l'allocation de fin d'année

Partie fixe

La partie fixe de l'allocation de fin d'année est déterminée annuellement (augmentation par le biais de l'indexation).

La partie fixe est identique pour tous et ne dépend donc pas du traitement barémique (attention: réduction en fonction des prestations – voir plus loin).

Pour 2024, la partie fixe se monte à **918,37€**. Le montant fixe se monte à **470,2018€** pour **les ministres fédéraux et les secrétaires d'État**.

Partie variable

La partie variable de l'allocation de fin d'année dépend du traitement barémique ainsi que du montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence de l'agent et est calculée comme suit:

$$= 2,5\% \times (\text{traitement annuel brut d'octobre 2024} + \text{montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2024})$$

- Traitement annuel brut d'octobre 2024 = traitement barémique d'octobre 2024 x 2,0807(*)
- Montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2024 = montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2024 x 2,0807(*)

(*) coefficient d'index d'octobre 2024

Supplément 2024 (7%)

En 2024, le personnel de la fonction publique fédérale a droit à un supplément de l'allocation de fin d'année.

Supplément 2024 = 7% x (traitement mensuel brut + montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence) d'octobre 2024 sur base de prestations complètes

Conditions additionnelles : le supplément se monte à

- minimum 100,95 € (= 210,0466 € montant indexé op 1-10-2024)
- maximum 201,90 € (= 420,0933 € montant indexé op 1-10-2024)

Les ministres fédéraux et les secrétaires d'État ne bénéficient **pas d'un supplément.**

Prestations

La période de référence relative à l'allocation de fin d'année 2024 court du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024 inclus. Vous avez droit à l'allocation de fin d'année si vous avez bénéficié d'un traitement durant cette période. L'allocation de fin d'année est calculée au prorata des prestations : chaque mois de prestations complètes est assimilé à 30/30èmes.

Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes. Pour l'entièreté de l'année, la fraction à payer est finalement égale à x/270èmes.

Vous trouverez, en page 10, une liste des congés et absences ainsi que leur incidence sur l'allocation de fin d'année.

Allocation de fin d'année sur la prime de développement des compétences

Si vous bénéficiez d'une prime de développement des compétences 2024, vous avez également droit à l'allocation de fin d'année sur cette prime de développement des compétences. Ce montant complémentaire d'allocation de fin d'année est calculé commesuit :

= 2,5 % x montant brut de la prime de développement des compétences de 2024 effectivement payé

Cotisation de sécurité sociale – cotisation à charge du travailleur

Personnel statutaire	
Base de calcul	Retenue
Sur la partie fixe qui dépasse l'indexation normale	Brut soumis = 470,2739 € retenue de 16,70 € (au prorata des prestations)
Sur la partie variable	Pas de retenue
Sur le supplément 2024 de 7%	Retenue de 3,55%
Sur l'allocation de fin d'année calculée sur la prime de développement des compétences	Pas de retenue

Personnel contractuel	
Base de calcul	Retenue
Sur le brut de l'allocation de fin d'année (= partie fixe + partie variable + supplément 2024 de 7%)	Retenue de 13,07% sur l'allocation de fin d'année brute
Sur l'allocation de fin d'année calculée sur la prime de développement des compétences	Retenue de 13,07% sur l'allocation de fin d'année brute

Managers	
Base de calcul	Retenue
Sur le brut de l'allocation de fin d'année (= partie fixe + partie variable + supplément 2024 de 7%)	retenue de 11,05% sur l'allocation de fin d'année brute

Ministres fédéraux et Secrétaires d'État
Aucune contribution

Précompte professionnel

Le précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année est calculé forfaitairement, ce qui signifie que l'on retient un pourcentage déterminé de précompte professionnel (donc pas de calcul du précompte professionnel selon le barème du précompte professionnel appliqué autrement).

En page 14 et 15, vous trouverez plus d'explication sur la méthode de calcul et le tableau de précompte professionnel relatif à l'allocation de fin d'année.

Montant net de l'allocation de fin d'année

Il s'agit du montant qui sera payé le **13 décembre 2024**.

FEDERAL – CONGES ET ABSENCES ET LEUR INCIDENCE SUR LE PECULE DE VACANCES, L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE ET LA PRIME DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

		DROIT AU / A		
EHRM	CONGES ET ABSENCES	PEC	L'AFA	LA COMP
FG_ALA	Absence de longue durée pour raisons personnelles	non	non	non
FG_ONG	Absence injustifiée	non	non	non
FG_M16	Congé d'accueil pour adoptant - famille d'accueil (CONTR)	oui	82%	oui
FG_M15	Congé d'accueil pour adoption ou tutelle conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M13	Congé d'adoption conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M14	Congé d'adoption conformément à la loi sur les contrats de travail (10 jours - 3j + 7mut) - CONTR	oui	82%	oui
FG_VWZ	Congé de maladie ► 1 ^{er} mois d'entrée en service	oui	non	non
FG_VWZ	Congé de maladie ► 2 ^{ème} semaine	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► 3 ^{ème} - 4 ^{ème} semaines	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► jour de carence	100%	100%	100%
FG_MUT	Congé de maladie ► mutuelle	100%	60%	non
FG_ZNA	Congé de maladie converti en non-activité	non	non	non
FG_ZVG	Congé de maladie sans salaire garanti ou sans indemnité de la mutuelle (CONTR)	non	non	non
FG_M08	Congé de maternité (STAT)	100%	100%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines 1 ^{er} mois - naissance multiple (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines à partir du 2 ^{ème} mois - naissance multiple (CONTR)	100%	75%	100%
FG_C14	Congé de paternité (7 mut) - CONTR	non	82%	oui
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère (STAT)	100%	100%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère - 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (STAT)	100%	100%	100%

FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (CONTR)	100%	60%	100%
-	Congé de repos pris en trop	non	non	non
FG_C15	Congé exceptionnel pour candidature aux élections (STAT)	non	non	non
FG_M11	Congé parental 100%	100%	100%	100%
FG_M11	Congé parental 80%	100%	100%	100%
FG_M11	Congé parental 50%	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 50% - Corona	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 80% - Corona	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 100% - Corona	100%	100%	100%
FG_P02	Congé politique - facultatif	non	non	non
FG_P03	Congé politique d'office	non	non	non
-	Congé pour cause d'incompatibilité (AFSCA)	non	non	non
FG_PPK	Congé pour collaborateur parlementaire auprès d'un groupe politique reconnu/du président de la Chambre	non	non	non
-	Congé pour l'exercice d'une fonction de management	non	non	non
FG_MPT	Congé pour mission d'intérêt général PHARE/TACIS/MEDA	non	non	non
FG_CMB	Congé pour mission non reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_CMG	Congé pour mission reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_MI2	Congé pour raisons impérieuses (CONTR)	non	non	non
FG_MI1	Congé pour raisons impérieuses d'ordre familial (STAT)	non	non	non
FG_C16	Congé pour stage / pour intérim dans une école (STAT)	non	non	non
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (STAT)	100%	100%	100%
-	Décès jusqu'au 31.8.2017 inclus	jusqu'y compris la date du décès	mois complet	jusqu'y compris la date du décès
	Décès (STAT) à partir du 1.9.2017	mois complet	mois complet	mois complet
	Décès (CONTR) à partir du 1.9.2017	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès

FG_HVU	Départ anticipé à mi-temps	50%	50%	50%
FG_DMA	Disponibilité maladie 100%	100%	100%	100%
FG_DMS	Disponibilité maladie 60% ou pension	100%	60% ou %	100%
FG_G01	Grève - interruption de travail organisée	non	non	non
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 1/3 (CONTR)	2/3	2/3	2/3
FG_IMC	Interruption de carrière 1/3 + 50 ans	2/3	2/3	2/3
FG_VOL	Interruption de carrière 100%	non	non	non
FG_IAM	Interruption de carrière 100% - Assistance médicale	non	non	non
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	non	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 100% - Congé pour aidant proche	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (CONTR)	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (STAT)	non	non	100%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 50%	50%	50%	50%
FG_IAM	Interruption de carrière 50% - Assistance médicale	50%	50%	50%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	50%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 50% - Congé pour aidant proche	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (CONTR)	50%	50%	50%
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (STAT)	50%	50%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 50% + 50 ans	50%	50%	50%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 75%	75%	75%	75%
FG_IMC	Interruption de carrière 75% + 50 ans	75%	75%	75%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 80%	80%	80%	80%
FG_IAM	Interruption de carrière 80% - Assistance médicale	80%	80%	80%

FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	80%	80%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017	80%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 80% - Congé pour aidant proche	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (CONTR)	80%	80%	80%
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (STAT)	80%	80%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 80% + 50 ans	80%	80%	80%
FG_ICP	Interruption de carrière 90% - Congé parental	100%	100%	100%
FG_M07	Maternité - Protection au travail - Eloignement du lieu de travail (CONTR)	100%	%	100%
FG_RPG	Prestations réduites pour convenance personnelle	%	%	%
FG_RPS	Prestations réduites pour convenance personnelle avec bonus	% traitement	% traitement	% traitement
FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales - maladies chroniques jusqu'au 31.8.2017	% traitement	% traitement	% traitement
FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales - maladies chroniques à partir du 1.9.2017	100%	% traitement	% traitement
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (STAT)	100%	100%	100%
FG_M05	Prolongation du congé postnatal suite à des problèmes prénataux (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M04	Prolongation du congé postnatal suite à un accouchement tardif (CONTR)	100%	75%	100%
FG_NAL	Refus de l'interruption de carrière	non	non	non
FG_DAO	Reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales (CONTR)	100%	presté: 100% non presté: 60%	% traitement
FG_VWV	Semaine 4 jours à partir de 50 ou 55 ans	80%	80%	80%
FG_VWP	Semaine 4 jours avec prime	80%	80%	80%
FG_VWZ	Semaine 4 jours sans prime	80%	80%	80%
FG_VVD	Semaine volontaire de 4 jours	80%	80%	80%
FG_SU4	Suspension dans l'intérêt du service - diminution de traitement	oui	%	oui
FG_SCV	Suspension volontaire de contrat	non	non	non
FG_HWV	Travail à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans	50%	50%	50%

100 % = temps plein ou % du contrat

Précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année 2024

Le précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année 2024 est calculé comme suit :

Etape 1 :

Calcul d'un traitement mensuel imposable fictif pour octobre 2024, et ce dans le cadre de prestations complètes :

Ce traitement mensuel imposable fictif sert de base au calcul ultérieur du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année.

Présentation schématique du calcul :

Statutaire
Traitement mensuel brut
- cotisation F.P.S.
- cotisation A.M.I.
+ allocation de foyer ou de résidence
= traitement mensuel imposable

Contractuel
Traitement mensuel brut
+ allocation de foyer ou de résidence
- cotisation O.N.S.S.
= traitement mensuel imposable

Etape 2 : (n'est pas appliquée dans SAP)

Le traitement mensuel imposable obtenu est multiplié par les prestations propres à la période de référence de 2024 c.-à-d. par la fraction utilisée pour le calcul de l'allocation de fin d'année ($x/270$).

Etape 3 :

Sur base de ce montant imposable réel, vous devez rechercher, dans le tableau de précompte professionnel relatif à l'allocation de fin d'année, le pourcentage de précompte professionnel à appliquer.

Etape 4 :

Si vous avez des enfants à charge, le précompte professionnel est diminué le cas échéant :

1. du montant figurant dans la colonne relative au nombre d'enfants à charge,
2. du pourcentage figurant en haut de la colonne relative au nombre d'enfants à charge.
Cette réduction supplémentaire est uniquement appliquée dans la zone hachurée en gris.

